

Institut Pontifical d'Études Arabes et d'Islamologie (PISAI)

Programme doctoral en études arabes et islamiques

Règlement

Préambule

Le programme de l'École doctorale de l'Institut Pontifical d'Études Arabes et d'Islamologie est conçu principalement comme un guide destiné aux chercheurs appelés à devenir membres d'une communauté de recherche ouverte, responsable et hautement qualifiée. Le programme fournit aux candidats les compétences nécessaires à la conduite d'une recherche de haute qualité dans le domaine des études arabes et islamiques, afin de promouvoir et de soutenir le dialogue avec les musulmans à travers le monde, tout en contribuant à la recherche scientifique internationale dans un « climat spirituel de recherche ».

Les principaux domaines d'études dans lesquels les candidats peuvent choisir le sujet de leur thèse sont indiqués à la fois dans l'Ordo et sur le site internet de l'Institut. L'École doctorale est conçue comme une période de formation scientifique et académique avancée, centrée notamment sur la conception et la rédaction de la thèse de doctorat.

Les objectifs de l'École doctorale sont les suivants :

- participer à un parcours académique commun au sein d'une communauté de recherche réunissant des membres du corps enseignant et des étudiants ;
- approfondir de manière systématique et critique le domaine d'études propre à l'Institut, tout en renforçant les compétences scientifiques et méthodologiques appropriées en matière de recherche ;
- développer la capacité à concevoir et à mettre en œuvre un programme de recherche caractérisé par la rigueur académique ;
- acquérir la capacité de produire de nouvelles connaissances dans son domaine d'études par l'élaboration de la thèse de doctorat ;
- développer la capacité à communiquer les résultats de la recherche au sein de la communauté scientifique ainsi que dans le cadre de l'enseignement universitaire ou d'activités de diffusion auprès du public.

Article 1. Classification

Le doctorat délivré par l'Institut Pontifical d'Études Arabes et d'Islamologie (PISAI) est un diplôme de troisième cycle dans le cadre du processus de Bologne.

Article 2. Conditions d'admission

L'admission au programme doctoral est ouverte aux titulaires du diplôme de Licence canonique délivré par le PISAI ou d'une qualification équivalente de deuxième cycle, dans le cadre du processus de Bologne, en études islamiques.

La note minimale requise est Magna Cum Laude pour les étudiants internes, ou son équivalent (9/10 ou 27/30) pour les candidats externes. Le Conseil académique peut accorder un point supplémentaire aux candidats qui présentent des publications en lien avec leur projet de recherche ou qui possèdent une expérience d'enseignement académique dispensé en arabe, leur permettant ainsi d'atteindre la note minimale requise.

Lors de leur candidature, tous les candidats doivent présenter un curriculum vitae détaillant leurs études antérieures, leurs publications, leur expérience d'enseignement et leur maîtrise des langues étrangères.

Les candidats ayant obtenu leur diplôme de deuxième cycle dans une autre université doivent :

- présenter une lettre de recommandation d'un membre du corps enseignant de l'établissement dans lequel le diplôme a été obtenu ;
- se soumettre à une évaluation de leur niveau de langue arabe. S'agissant d'un doctorat en études arabes et islamiques, les candidats doivent démontrer une solide maîtrise de l'arabe correspondant au moins au niveau B2 (intermédiaire) ;
- fournir la preuve d'un niveau intermédiaire en italien ainsi que dans une langue supplémentaire choisie parmi l'anglais, le français, l'espagnol ou l'allemand ;
- présenter un projet écrit concis exposant la recherche qu'ils souhaitent développer au cours du programme de trois ans. Ce document doit démontrer la capacité du candidat à mener une recherche doctorale, en présentant le sujet envisagé, le membre du corps enseignant susceptible d'en assurer ultérieurement la direction, ainsi que les principales sources qui seront utilisées ;
- démontrer une connaissance adéquate des études islamiques en rapport avec le sujet de recherche envisagé. Lorsque cela est nécessaire, le Conseil académique peut exiger la fréquentation de certains cours de niveau Licence canonique considérés comme essentiels au programme d'études du candidat.

Les candidats religieux et ecclésiastiques doivent également fournir une lettre de recommandation de leur supérieur religieux ou de leur évêque diocésain.

À des fins de visa et de permis de séjour, et afin de faciliter l'accès aux bibliothèques et aux centres de recherche, le PISAI peut délivrer un certificat de « pré-inscription », valable jusqu'au début de l'année académique au cours de laquelle l'inscription officielle est effectuée.

Pour l'admission en qualité de « candidat au doctorat », le Directeur du Conseil académique vérifie que tous les documents fournis satisfont aux exigences établies et évalue la motivation du candidat, son potentiel d'études et sa capacité à participer au programme. La date limite de dépôt de l'ensemble des documents est fixée au 30 juin, afin de permettre l'inscription au début du mois d'octobre.

Article 3. Soutien financier, assurance et logement

L'Institut n'accorde pas de bourses aux étudiants de Licence canonique ni aux doctorants. Les étudiants sont responsables de la constitution de leurs propres ressources financières, y compris de leur couverture d'assurance maladie.

Article 4. Début du programme doctoral

L'École doctorale a une durée de trois ans. Au cours de la première année, et dans tous les cas jusqu'à l'approbation du projet de recherche, l'étudiant est considéré académiquement comme « candidat au doctorat ».

Au cours de cette première année, le programme de formation comprend les objectifs suivants :

- suivre le cours de méthodologie de l'apprentissage et de méthodologie de la recherche scientifique ;
- participer régulièrement aux séminaires de recherche coordonnés par un membre du corps enseignant, comprenant des échanges entre pairs sur les pratiques de recherche doctorale ;
- participer aux initiatives culturelles promues par l'Institut ;
- consulter régulièrement le membre du corps enseignant désigné comme tuteur, chargé d'accompagner le développement du projet doctoral ;
- préparer le projet de recherche final à soumettre pour approbation à la Commission.

Ces exigences sont obligatoires au cours de la première année d'inscription afin d'assurer la continuité des études et la préparation du projet doctoral.

L'Institut offre un soutien particulier aux candidats au doctorat et aux doctorants, notamment l'accès gratuit à la salle de lecture et à la plateforme d'apprentissage Moodle, ainsi qu'un accompagnement personnalisé de la part du Directeur du Conseil académique et du tuteur désigné.

À partir de la deuxième année, le PISAI mettra à la disposition des doctorants une salle dédiée, destinée à l'étude, aux échanges scientifiques, aux réunions régulières et aux séminaires doctoraux.

Avant la fin du premier semestre, le candidat doit soumettre au Conseil doctoral un projet de recherche élaboré en concertation avec le tuteur désigné.

Le projet de recherche (12 à 20 pages) doit comprendre :

- une présentation claire du sujet et un titre provisoire définissant avec précision l'objet de la thèse ;
- la justification du choix du sujet et les objectifs de la recherche ;
- le positionnement du projet dans la littérature scientifique pertinente ;
- une discussion de la contribution originale et de l'avancement des connaissances attendus de la recherche ;

- une présentation de la méthodologie de recherche ;
- une hypothèse préliminaire concernant les résultats attendus de l'étude ;
- un aperçu concis de la structure de la thèse et de l'organisation des chapitres ;
- une bibliographie de travail comprenant les sources primaires arabes et la littérature secondaire pertinente.

Une fois le projet approuvé par le Conseil doctoral, un second directeur de recherche est nommé. Celui-ci peut être rattaché à l'Institut ou à une autre institution.

Article 5. Directeur de thèse

En règle générale, le directeur de la thèse de doctorat doit être un membre permanent ou invité du corps enseignant de l'Institut.

Lorsque le sujet de recherche requiert une expertise qui n'est pas disponible au PISAI, le Directeur de l'École doctorale se réserve le droit de nommer un directeur externe chargé de contribuer à l'évaluation et à l'accompagnement du projet de recherche.

Le directeur de thèse est chargé de fournir un retour critique permettant d'assurer la qualité de la thèse et d'aider l'étudiant à préciser ses objectifs et sa méthodologie de recherche.

Article 6. Structure du programme doctoral

Le programme doctoral exige au moins une première année de résidence à l'Institut. La présence au cours de cette première année est obligatoire, sauf dans des cas exceptionnels examinés individuellement par le Conseil académique.

Le PISAI encourage les doctorants à participer à l'ensemble des activités de l'Institut pendant toute la durée du programme, bien que la résidence à Rome ne soit pas requise pendant toute la durée des études doctorales.

Le programme doit être achevé dans un délai minimal de trois ans et maximal de cinq ans. À l'issue de cette période, l'étudiant est classé pendant une année supplémentaire dans la catégorie « en attente de diplôme ». Si la thèse n'est pas déposée au cours de cette période supplémentaire, l'étudiant perd définitivement son statut doctoral.

Des exceptions à ces dispositions ne peuvent être accordées que par le Conseil doctoral pour des motifs dûment justifiés et documentés ayant empêché l'achèvement de la recherche dans le délai prescrit.

Article 7. Langue de la thèse

Le projet de recherche et la thèse de doctorat peuvent être rédigés en arabe, français, anglais, italien, espagnol ou allemand, selon le choix de l'étudiant.

Article 8. Séminaires internes

Au cours de la deuxième année de recherche, les étudiants doivent présenter un séminaire destiné exclusivement à la communauté académique du PISAI.

Le doctorant doit remettre une présentation écrite sur l'état d'avancement du projet et dispose d'une heure pour la présentation, la discussion et les questions. Au cours du séminaire, l'étudiant doit démontrer sa maîtrise du sujet étudié, défendre l'originalité du thème de recherche et montrer une compréhension claire des objectifs finaux du projet.

Un deuxième séminaire interne est organisé au début de la troisième année, également à l'intention de la communauté académique.

Les deux directeurs de recherche, qui assistent au séminaire, procèdent à une évaluation et peuvent formuler des observations sur le travail écrit ainsi que sur l'avancement de la recherche.

Cette évaluation intermédiaire est obligatoire et constitue une condition préalable à la poursuite du projet doctoral.

Article 9. Dépôt de la thèse

À l'achèvement de la recherche, et en tout état de cause pas avant trois ans après l'inscription, l'étudiant doit déposer quatre exemplaires imprimés de la thèse au Secrétariat des inscriptions, accompagnés de la documentation relative à la vérification du plagiat fournie par le Secrétariat.

La déclaration certifiant l'originalité de la thèse doit être jointe et reliée à la version finale soumise pour la soutenance.

En accord avec le Conseil doctoral, le Doyen nomme un troisième examinateur chargé d'évaluer la thèse achevée. Cet examinateur peut être un membre ordinaire, extraordinaire, associé ou externe du corps enseignant, choisi en fonction de son expertise dans le domaine. Dans tous les cas, au moins un membre du jury final doit être extérieur à l'Institut.

Le troisième examinateur dispose de deux mois pour effectuer son évaluation.

Article 10. Soutenance publique de la thèse

L'examen doctoral public est fixé par le Doyen après le dépôt définitif de la thèse. Le délai entre le dépôt définitif et la soutenance publique ne peut être inférieur à deux mois.

L'étudiant soutient sa thèse devant un jury composé du directeur de thèse et des deux examinateurs, dont l'un doit être extérieur au PISAI.

Le jury est présidé par le Doyen du PISAI ou, lorsque celui-ci est directeur de thèse ou membre du jury, par un délégué désigné par le Doyen.

La durée impartie à l'étudiant et au jury est fixée par le règlement interne et communiquée à l'avance.

La soutenance peut être effectuée dans la langue dans laquelle la thèse est rédigée, ainsi que dans toute autre langue autorisée par les dispositions réglementaires pertinentes.

Le jury évalue la qualité de la recherche telle qu'elle ressort à la fois de la thèse écrite et de la soutenance orale.

Article 11. Publication de la thèse

Le jury détermine conjointement la note finale et fixe les conditions de publication intégrale ou partielle de la thèse, y compris les révisions ou ajouts qu'il juge obligatoires pour sa publication.

La note finale est calculée comme suit :

- 75 % sur la base de la thèse écrite ;
- 25 % sur la base de la soutenance finale.

Un document signé par le Directeur des études et le doctorant consigne les principaux éléments de la thèse qui doivent être publiés. L'étudiant doit soumettre une version corrigée de la thèse intégrant les recommandations du jury, ainsi que dix exemplaires de l'extrait publié destinés à la bibliothèque du PISAI.

Ce n'est qu'après avoir satisfait à ces exigences que le candidat se voit conférer le grade de Docteur en études arabes et islamiques.